

## **GE\_GERICHTE C/14999/2013 vom 26. Juni 2015**

GE Cour de justice, 2015-06-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_14999\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_14999_2013)

FR: GE\_GERICHTE C/14999/2013 du 26 juin 2015

IT: GE\_GERICHTE C/14999/2013 del 26 giugno 2015

### **Regeste**

SUBSTITUTION DE PARTIE; ENFANT; ACTION EN PAIEMENT D'ENTRETIEN;  
REPRÉSENTATION LÉGALE | CC.279.1; CPC.83.4

### **Volltext**

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 26.06.2015 C/14999/2013 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 26.06.2015 C/14999/2013 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 26.06.2015 C/14999/2013

SUBSTITUTION DE PARTIE; ENFANT; ACTION EN PAIEMENT D'ENTRETIEN;  
REPRÉSENTATION LÉGALE | CC.279.1; CPC.83.4

C/14999/2013 ACJC/804/2015 du 26.06.2015 sur JTPI/10227/2014 ( OSDF ) Descripteurs : SUBSTITUTION DE PARTIE; ENFANT; ACTION EN PAIEMENT D'ENTRETIEN; REPRÉSENTATION LÉGALE Normes : CC.279.1; CPC.83.4 Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/14999/2013 ACJC/804/2015 ORDONNANCE DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du VENDREDI 26 JUIN 2015 Entre Madame A.\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ (GE), appelante d'un jugement rendu par la 9ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 20 août 2014, comparant par Me Christophe Gal, avocat, 7, avenue Krieg, 1208 Genève, en l'étude duquel elle fait élection de domicile aux fins des présentes, et Monsieur B.\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ (France), intimé, comparant par Me Alain Berger, avocat, 9, boulevard des Philosophes, 1205 Genève, en l'étude duquel il fait élection de domicile. Vu la procédure C/14999/2013 opposant A.\_\_\_\_\_ et l'enfant C.\_\_\_\_\_, agissant conjointement et solidairement, à B.\_\_\_\_\_; Vu le jugement JTPI/10227/2014 du 20 août 2014, reçu le 25 août 2014 par l'enfant C.\_\_\_\_\_ et le 26 août 2014 par A.\_\_\_\_\_, déclarant irrecevable l'action alimentaire formée par l'enfant C.\_\_\_\_\_ et A.\_\_\_\_\_ contre B.\_\_\_\_\_ (ch. 1 du dispositif) et recevable l'action en indemnisation des frais liés à l'accouchement formée par A.\_\_\_\_\_ contre B.\_\_\_\_\_ (ch. 2 du dispositif); Vu l'appel interjeté contre ce jugement le 24 septembre 2014 par A.\_\_\_\_\_ seule, tendant à l'annulation du chiffre 1 du dispositif du jugement JTPI/10227/2014 et au renvoi de la cause au Tribunal de première instance pour instruction de l'action alimentaire; Attendu que seule la recevabilité de l'action alimentaire en faveur de l'enfant mineure C.\_\_\_\_\_ est litigieuse en appel (compétence ratione loci ); Que l'entretien est dû à l'enfant qui a la qualité pour agir (art. 279 al. 1 CC); Que la jurisprudence admet que le détenteur de l'autorité parentale puisse faire valoir en justice le droit de l'enfant à une contribution d'entretien en agissant personnellement comme partie (ATF 136 III 365 consid. 2); Que par ailleurs la substitution éventuelle d'une partie par une autre est subordonnée au consentement de la partie adverse (art. 83 al. 4 CPC), ce qui interdit notamment, en l'absence d'un accord de la partie adverse, la substitution d'un enfant mineur par la détentrice de l'autorité parentale, en cours de procédure portant sur une action

alimentaire en faveur de l'enfant ( ACJC/637/2015 du 26 mai 2015); Qu'en l'espèce, la mère de l'enfant mineure a agi en première instance, conjointement et solidairement, tant en son nom personnel qu'au nom de l'enfant mineure, introduisant ainsi deux parties demandereses dans la procédure d'action alimentaire en faveur de l'enfant, tandis que la mère seule appelle du jugement d'irrecevabilité de cette action; Que l'appelante et l'intimé ne se sont pas exprimés sur cette question; Que le respect de leur droit d'être entendu (art. 29 Cst.) commande de leur donner l'occasion de le faire; Qu'un délai de 15 jours dès la notification du présent arrêt sera dès lors imparti à l'appelante pour se déterminer sur la recevabilité du présent appel et, le cas échéant, sur une substitution de partie dans le cadre de la présente cause; Que ce même délai sera fixé à l'intimé, à compter de la réception des conclusions de l'appelante transmises par le greffe de la Cour, pour se déterminer également sur les points précités; Qu'il sera statué sur les frais judiciaires et dépens dans la décision sur le fond (art. 104 al 3. CPC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant préparatoirement : Impartit à A. \_\_\_\_\_ un délai de 15 jours dès la notification du présent arrêt préparatoire pour se déterminer sur la recevabilité de l'appel et, le cas échéant, sur une substitution de l'enfant mineure C. \_\_\_\_\_ par elle-même. Impartit à B. \_\_\_\_\_ un délai de 15 jours dès réception des conclusions d'A. \_\_\_\_\_ pour se déterminer également sur les points précités. Réserve la suite de la procédure. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD La greffière : Audrey MARASCO Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 93 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.